

Amiens, le jeudi 16 avril 2015

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Secrétariat général

Dossier suivi par
Fabrice DECLE
L15-20

Téléphone
03 22 71 25 50
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Paiement de l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) et des frais de déplacement à compter de la rentrée scolaire 2015

Références : Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Décret 89-0825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans les premier et second degrés

Arrêté du 20 décembre 2013 pris en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Dans le strict respect des dispositions visées en référence, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes sur les modalités de remboursement des frais de déplacement à compter de la prochaine rentrée scolaire.

1 - Les personnels bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) sont :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées.
- Les enseignants affectés en remplacement postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves hors de leur établissement de rattachement.

2 - Les personnels enseignants bénéficiaires du régime des frais de déplacement (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) à partir de la rentrée scolaire sont :

- les personnels enseignants affectés à l'année dès le premier jour de la rentrée scolaire au remplacement continu d'un même agent hors de leur établissement de rattachement
- les enseignants en service partagé.

Ces personnels seront destinataires d'un mémento explicitant la procédure de remboursement des frais de déplacement en application du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

.../...

Cas particulier des enseignants affectés successivement au remplacement continu d'un même agent couvrant l'année scolaire : ils percevront l'ISSR à l'exception de la dernière période d'affectation où ils bénéficieront des frais de déplacement.

Je crois utile de préciser que ces deux régimes – ISSR et frais de déplacement – sont exclusifs l'un de l'autre.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.



Yves DELECLUSE